

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE
M.R.C. DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT NO 55

R È G L E M E N T S U R L A
C O N S T I T U T I O N D U C O M I T É
C O N S U L T A T I F D ' U R B A N I S M E

ASSEMBLÉE _____ du conseil
municipal de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine,
M.R.C. de Charlevoix, tenue le 2 Nov, à 19.00
heures, au bureau municipal de Baie-Sainte-Catherine, à
laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: *Antoine Thériault*

LES CONSEILLERS:

Maurice Harvey

Albert Bouchard

Odile Foubert

André Gauthier

Raymond Savard

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres
du conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

ATTENDU que la municipalité de Baie-Sainte-Catherine est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec":

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre, entre autre, des décisions sur les demandes de plan d'aménagement d'ensemble, des plans d'implantation et d'intégration architecturale et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A 19-1);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue 22 mai, 1992

IL EST PROPOSÉ PAR:

Genevieve Wallis

APPUYÉ PAR:

Albert Boulanger

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO...52... ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1: TITRE Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME".

ARTICLE 2: NOM DU COMITÉ Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Baie-Sainte-Catherine et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3: POUVOIRS DU COMITÉ
Le comité est chargé:

- 1° d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur tous les documents et questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146, paragraphe 2° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 2° de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure ainsi que sur celle relative à la présentation de plans d'aménagement d'ensemble et de plans d'implantation et d'intégration architecturale et ce, conformément aux articles 145.7, 145.12 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3° de fournir au conseil les avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., Chap. B-4) intitulé: "Protection des biens culturels par les municipalités";
- 4° d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évaluation des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
- 5° de surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations.

ARTICLE 4: RÈGLES DE RÉGIE
INTERNE

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cependant, le comité doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° le comité consultatif d'urbanisme tient ses séances au lieu établi par le conseil municipal;
- 2° le comité consultatif d'urbanisme doit siéger en séance régulière au moins une fois par deux mois, aux jours qu'il fixe par résolution et ce, à moins d'un avis contraire dûment signifié par le secrétaire du comité;
- 3° toutes les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos sauf si la majorité des membres demandent qu'une réunion publique soit tenue;
- 4° le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de 3 membres;
- 5° le secrétaire du comité doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour avec le président, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance;
- 6° le conseil fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du comité;
- 7° trois membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité;

- 8° tous les membres du comité présents à une séance peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance;
- 9° les avis requis du comité consultatif d'urbanisme doivent être transmis au conseil municipal dans les soixante (60) jours de la demande au comité.

ARTICLE 5: CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité.

ARTICLE 6: COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants:

- a) Deux (2) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil;
- b) un (1) conseiller municipal nommé par résolution du conseil.

ARTICLE 7: NUMÉROTATION DES SIEGES

- a) Les membres choisis parmi les contribuables possèdent les sièges numéros 1 et 2;
- b) le conseiller municipal possède le siège numéro 3.

ARTICLE 8: DURÉE DU MANDAT La durée du mandat des membres nommés suite à la formation du comité est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivé à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9: RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

**ARTICLE 10: P E R S O N N E S
RESSOURCES**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource: l'inspecteur municipal.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11: OFFICIERS

Un des membres du comité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 12: PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

Le président demeure en fonction pour une période d'un an et son mandat est renouvelable.

Le président du comité conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

ARTICLE 13: SOMMES D'ARGENT

Le comité présente à chaque année à la séance régulière du mois d'octobre les prévisions des dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal ainsi que celles concernant la papeterie et équipements de bureau, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1).

ARTICLE 14: RAPPORT ANNUEL

A la séance régulière du mois de décembre, le comité présente un rapport écrit et annuel de ces activités établies en fonction des pouvoirs indiqués à l'article 3 du présent règlement.

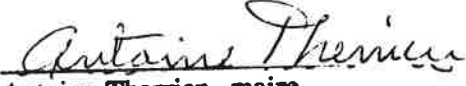
ARTICLE 15: ARCHIVES Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tous documents soumis à lui doivent être transmis à la secrétaire-trésorière de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

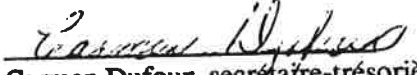
ARTICLE 16: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A BAIE-SAINTE-CATHERINE

CE 2 IÈME JOUR DU MOIS DE Nov 1992.


Antoine Therrien, maire


Carmen Dufour, secrétaire-trésorière